

Art. 13. — Le conseil scientifique est présidé par un expert ayant une compétence reconnue qui est désigné par le ministre chargé de la culture sur proposition du directeur du centre. Il comprend :

- un représentant de la bibliothèque nationale ;
- un représentant du centre national des archives ;
- un représentant du département "Histoire" de l'université d'Adrar ;
- un représentant de l'institut de l'industrie du papier et de la cellulose de Boumerdès ;
- trois (3) chercheurs spécialisés en manuscrits désignés par le ministre chargé de la recherche scientifique.

La liste nominative des membres du conseil scientifique est fixée par décision du ministre chargé de la culture.

Le conseil scientifique peut faire appel à toute personne compétente susceptible de l'aider dans l'étude des affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le président du conseil scientifique désigne un des membres du conseil en qualité de rapporteur.

Art. 14. — Le conseil scientifique se réunit, au moins, une fois tous les trois (3) mois sur convocation de son président.

Les délibérations du conseil scientifique doivent s'inscrire dans des procès-verbaux consignés sur des registres numérotés et paraphés par le président et le rapporteur du conseil.

Une copie des délibérations doit être adressée au ministre chargé de la culture.

Section 3

Le directeur

Art. 15. — Le directeur du centre est nommé par décret pris sur proposition du ministre chargé de la culture. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 16. — Le directeur assure la gestion du centre. A ce titre, il est chargé :

- d'établir le budget ;
- d'engager et d'ordonner les dépenses ;
- de passer tout marché, convention, contrat ou accord dans le cadre de la réglementation en vigueur ;
- d'exercer l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel du centre et de nommer aux postes auxquels un autre mode de nomination n'est pas prévu ;
- de proposer le règlement intérieur ;
- d'établir le rapport annuel d'activités qu'il adresse à l'autorité de tutelle après approbation du conseil d'orientation.

Art. 17. — L'organisation interne du centre est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 18. — Le budget du centre comporte :

A En recettes :

- les subventions allouées par l'Etat ;
- les aides susceptibles d'être allouées par les collectivités locales et les établissements nationaux ;
- les recettes diverses liées à l'activité du centre ;
- les dons et legs.

B En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement.

Art. 19. — La comptabilité du centre est tenue selon les règles de la comptabilité publique conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 20. — L'agent comptable, désigné ou agréé par le ministre chargé des finances, tient la comptabilité du centre conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 21. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire

Fait à Alger, le 15 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 15 janvier 2006.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 06-11 du 16 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 16 janvier 2006 fixant le niveau et les modalités d'octroi de la bonification du taux d'intérêt des prêts octroyés par les établissements de crédit pour la reconstruction d'habitations en remplacement des chalets réalisés suite au séisme de l'année 1980.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu l'ordonnance n° 05-05 du 18 Jomada Ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005 portant loi de finances complémentaire pour 2005, notamment son article 31 ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-228 du 18 Safar 1415 correspondant au 27 juillet 1994, modifié et complété, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-062 intitulé "Bonification du taux d'intérêt sur les investissements" ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 31 de l'ordonnance n° 05-05 du 18 Joumada Ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005 portant loi de finances complémentaire pour 2005, le présent décret fixe le niveau et les modalités d'octroi de la bonification du taux d'intérêt des prêts octroyés par les établissements de crédit pour la reconstruction d'habitations en remplacement des chalets réalisés suite au séisme de l'année 1980, notamment dans les wilayas de Chlef et de Aïn Defla.

Art. 2. — Le montant du crédit bonifié par les établissements de crédit pour la reconstruction d'habitations en remplacement des chalets réalisés suite au séisme de l'année 1980, visées à l'article 1er ci-dessus,

est plafonné à deux millions de dinars (2.000.000 DA), avec un taux débiteur de deux (2) points de pourcentage mis à la charge du bénéficiaire. Le reste est à la charge de l'Etat.

Art. 3. — Le coût de financement de la bonification précomptée par l'établissement de crédit est imputé par le Trésor sur le compte d'affectation spéciale n° 302-062 intitulé "Bonification du taux d'intérêt sur les investissements".

Le bénéficiaire du crédit ne supporte que le différentiel non bonifié du taux d'intérêt.

Art. 4. — Le versement de la bonification est effectué à la demande de l'établissement de crédit, conformément à l'échéancier de remboursement et sur présentation de justificatifs.

Art. 5. — Les modalités d'application du présent décret seront, en tant que de besoin, précisées par instruction du ministre chargé des finances.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 16 janvier 2006.

Ahmed OUYAHIA.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 18 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 18 janvier 2006 portant désignation des présidents des commissions électorales de wilayas pour l'élection partielle en vue du remplacement des membres élus du Conseil de la Nation.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997, modifiée et complétée, portant loi organique relative au régime électoral, notamment ses articles 88 et 125 ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-01 du 7 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 7 janvier 2006 portant convocation du collège électoral dans les wilayas de Béjaïa, Béchar, Tizi-Ouzou, Médéa et Oran pour l'élection partielle en vue du remplacement des membres élus du Conseil de la Nation ;

Vu le décret exécutif n° 97-423 du 10 Rajab 1418 correspondant au 11 novembre 1997, modifié et complété, relatif à l'organisation et au déroulement de l'élection des membres élus du Conseil de la Nation ;

Arrête :

Article 1er. — Sont désignés en qualité de présidents des commissions électorales de wilayas pour l'élection partielle en vue du remplacement des membres élus du Conseil de la Nation, les magistrats dont les noms suivent :

Wilaya de Béjaïa : M. Zebiri Abdellah.

Wilaya de Béchar : M. Mekami Mohamed.

Wilaya de Tizi-Ouzou : M. Kime Mbarek.

Wilaya de Médéa : Dali El-Hadi.

Wilaya d'Oran : M. Boubkeur Mohamed.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 18 janvier 2006.

Tayeb BELAIZ.

Downloaded from : www.Lkeria.com

Juridique immobilier